

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE N° ADM.2022- 004

PORTANT DELEGATION EN MATIERE
DE COMMUNICATION

A M Gilles DENIS – Conseiller municipal délégué

LE MAIRE de la Commune de VALENCIN (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à un conseiller municipal,

Arrête

Article 1er : A compter du 1^{er} Octobre 2022, M Gilles DENIS, conseiller municipal est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Communication
 - o Elaboration du bulletin municipal en lien avec les différentes commissions
 - o Elaboration du flash infos
 - o Diffusion de l'information via les différents réseaux : « panneau pocket », Facebook, panneau lumineux, site internet

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M Gilles DENIS des pièces et actes en rapport avec l'article 1^{er} devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune de Valencin, la Directrice Générale des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne
- transmis à Monsieur le Trésorier de La Verpillière

Fait à Valencin, le 22 Septembre 2022

Le Maire,
Bernard JULLIEN



Notifié le : 26/09/2022

A NOM et Prénom : DENIS GILLES

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a smaller, more complex scribble above it.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 29/09/2022

SLOW

ID : 038-213805195-20220922-A2022092200454-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.